



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]
Délégué à la protection des données
EASME
COV2
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 31 juillet 2018
WW/SS-ZS/sn/D(2018)1771 C 2017-1035 &
2017-1039
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis de contrôle préalable conjoint concernant la gestion des subventions en dehors du portail des participants (programme COSME et FEAMP) - dossiers du CEPD 2017-1035 et 2017-1039

Madame/Monsieur,

En novembre 2017, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu de votre part, en tant que délégué à la protection des données (DPD) de l'EASME, deux notifications de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») sur la gestion des subventions en dehors du portail des participants.²

Les traitements concernent la gestion:

- des subventions ad hoc au titre du programme COSME;
- des subventions déléguées à l'EASME au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Le CEPD a émis des lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des marchés publics, des subventions, ainsi que de la sélection d'experts externes et du recours à ceux-ci³ (ci-après les «lignes directrices»). Par conséquent, le présent avis analyse et souligne uniquement les pratiques qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'un dossier ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

³ Disponibles sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/13-06-25_procurement_en.pdf

et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place pour la gestion des subventions en dehors du portail des participants au sein de l'EASME.

1. Analyse juridique

a) *Motif de la licéité du traitement*

Les deux notifications font apparaître le consentement des bénéficiaires parmi les motifs de la licéité du traitement. Le CEPD considère que, dans le contexte professionnel, le consentement n'est pas le motif le plus approprié pour traiter des données à caractère personnel. Le principal motif de la licéité du traitement serait que le traitement est nécessaire:

- à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'EASME (par ex. la sélection de bénéficiaires de subventions et la gestion de subventions);
- à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci (par ex. pour la conclusion de la convention de subvention avec les bénéficiaires); ou
- au respect d'une obligation légale, à laquelle l'EASME est soumise (par ex. la publication de données de bénéficiaires pour se conformer à l'obligation de l'EASME de publier des informations sur le résultat des procédures de passation de marchés et sur les bénéficiaires de fonds provenant du budget de l'Union).

Le consentement peut servir de motif supplémentaire pour ce traitement de données à caractère personnel. Il peut représenter le motif principal de la licéité du traitement de données facultatives.

b) *Contrôle conjoint*

Le CEPD remarque que des membres du personnel de la Commission européenne participent à l'évaluation des propositions de subventions au titre du FEAMP. L'EASME et la DG MARE ont conclu un protocole d'accord concernant les modalités et les procédures d'interaction en vue de la mise en œuvre d'actions relevant du FEAMP. Le protocole et son annexe décrivent qui est responsable des différentes tâches. Le CEPD souligne que si la division des tâches conduisait à la fois l'EASME et la DG MARE à déterminer les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel des experts, l'EASME et la Commission européenne (DG MARE) seraient responsables conjoints du traitement de données⁴. Cela pourrait être le cas, par exemple, si la DG MARE était chargée de la préparation des termes de référence ou si des contrats-cadres de la DG MARE étaient utilisés.

c) *Information des personnes concernées*

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient une obligation de transparence à l'égard des personnes concernées auprès desquelles les données sont collectées et traitées et ils présentent une liste minimale d'informations qui doivent être fournies à ces personnes. Cette transparence est nécessaire à la fois pour garantir que le traitement est équitable et pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits.

⁴ À cet égard, voir [l'avis du groupe de travail «article 29» 1/2010 sur les notions de «responsable du traitement» et de «sous-traitant», WP 169](#); et l'article 28, paragraphe 2, des nouvelles règles relatives à la protection des données applicables aux institutions et organes de l'UE [proposition COM(2017) 8 final, accord politique du 23 mai 2018].

L'EASME a préparé sa propre notification générale de protection des données afin d'informer les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel en rapport avec la sélection d'experts, les demandeurs de subventions et les procédures de passation de marchés (ci-après la «notification générale de protection des données de l'EASME»). Conformément au règlement, l'EASME doit informer les bénéficiaires des subventions COSME ad hoc et des subventions au titre du FEAMP de la manière dont l'agence traite leurs données à caractère personnel en dehors du portail des participants avant le traitement et au cours de celui-ci.

L'appel à propositions de l'EASME pour des subventions au titre du FEAMP contient une disposition sur la protection des données assortie d'un lien vers la notification générale de protection des données de l'EASME. Cette notification indique ce qui suit:

- les fichiers liés aux procédures d'octroi de subvention, qui comprennent des données à caractère personnel, sont conservés dans le service en charge de la procédure jusqu'à la clôture de celle-ci et dans les archives pendant une période de sept ans suivant la signature des conventions ou décisions de subvention; et
- la demande des candidats non retenus est conservée pendant une période de trois ans à l'issue de la finalisation de l'appel à propositions.

Pour les subventions au titre du FEAMP gérées en dehors du portail des participants, la notification indique toutefois ce qui suit:

- les fichiers des candidats retenus sont conservés pendant une période maximale de 10 ans après la fin de l'action concernée menée au titre du programme du FEAMP; et
- les fichiers des candidats non retenus sont conservés pendant une période de cinq ans après la fin de la procédure concernée.

Le CEPD **recommande** de préciser concrètement les périodes de conservation applicables et de fournir cette information aux bénéficiaires des subventions au titre du FEAMP gérées en dehors du portail des participants.

L'invitation à soumettre des propositions (ci-après les «termes de référence») pour des subventions COSME ad hoc contient une disposition relative à la protection des données assortie d'un lien vers la déclaration de confidentialité pour la gestion des subventions à l'intérieur du portail des participants. L'EASME a décidé d'utiliser la déclaration de confidentialité publiée dans le portail des participants ainsi que les périodes de conservation qui y sont également indiquées pour les subventions COSME ad hoc gérées en dehors dudit portail, et ce parce que les mêmes entités demandent des subventions COSME gérées à l'intérieur et en dehors du portail des participants.

Le CEPD considère que si aucune donnée à caractère personnel dans les subventions COSME ad hoc n'est en réalité traitée à l'intérieur du portail des participants, ce lien n'est pas approprié. Le CEPD **recommande** par conséquent que l'EASME informe les bénéficiaires des subventions COSME ad hoc du traitement de leurs données à caractère personnel en dehors du portail des participants. Il est possible de le faire en faisant référence à la notification générale de protection des données de l'EASME, qui comportera des périodes de conservation plus précises pour les subventions COSME ad hoc (pour les fichiers des candidats retenus: jusqu'à sept ans après la fin du programme particulier; pour les fichiers des candidats non retenus: jusqu'à cinq ans après la fin de la procédure).

d) Contrat avec des experts

L'EASME devra réexaminer les dispositions relatives à la protection des données dans les conventions de subvention à la lumière des nouvelles règles à venir en matière de protection des données, applicables aux institutions et organes de l'UE. Le CEPD se félicite de ce que les modèles de conventions de subvention utilisés par l'EASME dans chacun des dossiers

contiennent des dispositions relatives à la protection des données qui établissent une différence entre le traitement de données à caractère personnel par la partie contractante et le traitement de données à caractère personnel par les bénéficiaires des subventions. Cette différenciation devrait être maintenue dans les dispositions révisées en matière de protection des données.

2. Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé un certain nombre de précisions et de recommandations. Sous réserve de la mise en application effective de ces recommandations, le CEPD ne voit aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

[signé]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI